# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

#### DANS CE NUMERO :

Notre prochaine Assemblée Générale statutaire

101<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Formations AMHR

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Document général d'orientations sécurité routière - appel à idées

Le maire et l'habitat indigne

Outil de simulation de la DGF

2018 : année européenne du patrimoine culturel

Page 3

Passation des marchés publics : les nouveaux seuils au 1er janvier 2018

Montants plafonds 2018 des redevances des opérateurs de télécommunication

Indemnités de conseil aux comptables publics

Page 4



Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD N°184 Janvier 2018

#### Mise en œuvre de la loi GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle recouvre quatre missions : 1) l'aménagement d'un bassin hydrographique (ou d'une fraction de bassin), 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès, 3) la défense contre les inondations ou contre la mer, 4) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives partagées entre tous les échelons de collectivités (Communes, Départements, Régions) ou leur groupement.

La loi du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire aux communes. Les EPCI à fiscalité propre exercent toutefois cette compétence en lieu et place de leurs communes membres. Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats de groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux « EPAGE », Etablissement Public Territorial de Bassin « EPTB»...).

Cette compétence, qui devait entrer en vigueur au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe du 7 août 2015, en laissant toutefois aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent la possibilité de la mettre en œuvre par anticipation. Une période transitoire est prévue pour les Départements et les Régions qui exercent l'une des missions GEMAPI à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM. Elle leur permet de continuer à intervenir jusqu'au 31 décembre 2019.

La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales est venue corriger des imperfections de la loi MAPTAM. Ainsi,

- ✓ Le Département et la Région peuvent participer à l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà du 1er janvier 2020, mais au moyen d'une convention passée avec l'EPCI à fiscalité propre, devenu seul détenteur de la compétence.
- ✓ Un EPCI à fiscalité propre peut transférer à un syndicat mixte l'ensemble des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.
- ✓ Un EPCI à fiscalité propre peut également déléguer les missions attachées à la GEMAPI à un EPAGE ou à EPTB. Jusqu'au 31 décembre 2019, il peut également déléguer des compétences à un syndicat mixte.
- ✓ Un syndicat mixte ouvert exerçant l'une des missions GEMAPI peut adhérer jusqu'au 31 décembre 2019 à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2020, cette possibilité sera uniquement réservée aux EPAGE et aux EPTB.

Les communes et leurs groupements compétents pour la GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an. Pour les collectivités qui mettent en œuvre cette compétence au 1er janvier 2018, la loi de finances rectificative pour 2017 a prévu la possibilité de voter cette taxe jusqu'au 15 février 2018.

Dans le Haut-Rhin, un syndicat mixte a été créé en 2017 : le « Syndicat Mixte du Bassin de l'III » qui regroupe les syndicats de rivière du bassin versant de l'III et le Département. Il permet la mutualisation de la gestion des crues et des sècheresses. Il assure une mission de surveillance et de suivi des digues et des barrages ainsi que la maîtrise d'œuvre de tous type de travaux et l'assistance administrative.

#### La vie de notre Association

## Notre prochaine Assemblée Générale Statutaire

Samedi 17 février 2018, de 9h à 12h à Baldersheim, salle polyvalente – 12, rue de Lorraine Assemblée Générale destinée aux Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

Partie statutaire puis élection du Bureau de l'AMHR : Président, 7 Vice-présidents, Trésorier et du Secrétaire. L'invitation et la note précisant les modalités d'élection du Bureau ont été envoyées dans les collectivités.

#### 101ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Le 101ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés se tiendra du mardi 20 novembre au jeudi 22 novembre 2018 à PARIS – Porte de Versailles

## Formations AMHR: bilan 2017 et programmation du 1er semestre 2018

En 2017, notre Association a proposé aux élus 16 séances de formation en petits groupes sur des thèmes variés. La mise œuvre du Droit Individuel à la Formation « DIF » des élus locaux étant intervenu le 1er juillet 2017, notre Association a également proposé 3 formations éligibles au DIF.

Ce sont ainsi 295 élus, maires, adjoints et conseillers municipaux, émanant de 112 communes qui ont suivi ces formations.

A noter que le DIF vient **en complément** du droit à la formation des élus, défini à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales et dont les frais constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

Le DIF est pris à l'initiative de l'élu et est financé par la Caisse des Dépôts à travers le prélèvement de 1% du montant brut des indemnités de fonction versées depuis le 1er janvier 2016.

#### PROGRAMMATION DES FORMATIONS DU 1er SEMESTRE 2018

FEVRIER		MARS		AVRIL		Mai		JUIN	
14	Mutualisation	23	Enquêtes	4	Enquêtes	16	PSC1 –	1	Entretien
	13h30 à 17h		publiques		publiques		Secours		professionnel
			8h30 à 12h		14h à 17h30		Journée /90 €		Journée /300 €
				11	<b>Gestion des</b>	25	Voirie	22	Péril affectant
			conflits		communale		un immeuble		
En jaune : formations				Journée /140 €		9h à 12h30		8h30 à 12h	
dispensées dans le					Chemins				
_	cadre du DIF					ruraux			
		4	FORMATION				14h à 17h30		
		0-0	Funna	13	Préparer sa			27	Péril affectant
		20		retraite				un immeuble	
		0	-40		Journée /170 €				14h à 17h30
		20	Publisher				1111 4171130		
				_0	Journée /200 €				

Pour les formations DIF, chaque élu, maire, adjoint, conseiller municipal (indemnisé ou non) dispose de 20h de formation par an, cumulables sur la durée du mandat. Le formulaire d'inscription et les modalités de prise en charge sont téléchargeables sur le site de notre Association : <a href="https://www.amhr.fr">www.amhr.fr</a> / DIF

Les fiches détaillées des autres formations sont en ligne sur le site de notre Association <u>www.amhr.fr</u> / Formation. Le dossier d'inscription a été envoyé dans les collectivités. L'inscription aux séances est obligatoire.

Pour toute demande concernant les formations : 2 03 89 41 75 96 ou par courriel : amhr@calixo.net

#### Remerciements de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Notre Association apporte annuellement son patronage à la collecte annuelle de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin. Cette dernière souhaite remercier l'ensemble des communes et centres communaux d'action sociale qui ont apporté leur concours à la collecte des 24 et 25 novembre en organisant la collecte, en mettant des locaux de centralisation à disposition ou en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Dans le département du Haut-Rhin, 3 000 bénévoles ont donné de leur temps pour collecter et trier les 224 tonnes de denrées alimentaires ainsi collectées.



## La Préfecture fait le point sur...

#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

#### DOCUMENT GENERAL D'ORENTATIONS SECURITE ROUTIERE-APPEL A IDEES

L'objectif gouvernemental de ramener le nombre de personnes tuées à moins de 2000 en 2020 ne pourra être atteint qu'à travers l'implication de chacun. En 2017, 32 personnes ont perdu la vie et 345 ont dû être hospitalisées suite à un accident de la route dans le Haut-Rhin.

Dans ce but, le préfet du Haut-Rhin a lancé début décembre la démarche d'élaboration du document général d'orientations qui définira les axes de travail pour les 5 années à venir.

Tenant compte des spécificités locales, quatre thèmes prioritaires ont été identifiés : les jeunes, les seniors, le partage de la route et le risque routier professionnel. Ils seront approfondis par des groupes de travail en janvier et février, avec de nombreux partenaires dont l'Association des maires du Haut-Rhin, afin de proposer collectivement des orientations d'actions pour les cinq prochaines années.

La sécurité routière nous concerne tous. A tous les niveaux, nous pouvons agir pour faire progresser la prise de conscience et faire évoluer les comportements. C'est pourquoi toutes les personnes qui souhaiteraient alimenter la réflexion des groupes de travail sont invitées à faire part de leurs idées et propositions, qu'elles concernent les infrastructures, l'éducation, l'information, la sensibilisation ou le contrôle-sanction.

Les contributions sont à adresser par courrier électronique à : contribution-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr

#### Le Maire et l'habitat indigne

Le maire (et le président de l'EPCI en cas de transfert et de délégation) joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'habitat indigne.

Ce guide, élaboré dans le cadre d'une collaboration entre l'AMF, la DIHAL (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement) et l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement), propose une présentation détaillée des dispositions juridiques et des autorités responsables de la lutte contre l'habitat indigne.

Au travers d'illustrations, ce guide a aussi pour but de permettre à chacun de comprendre concrètement les liens entre les différentes procédures qui peuvent être mises en œuvre concomitamment par les différentes autorités compétentes (maire, préfet, etc.) pour faire cesser les risques menaçant la santé et la sécurité des occupants d'un logement indigne. Guide gratuit disponible en téléchargement sur le site www.amf.asso.fr

<u>Lien vers le Cahier du réseau</u> : « Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne »

#### Outil de simulation de la DGF

Afin d'aider les communes et les communautés dans la préparation de leur budget, l'AMF va mettre à leur disposition le 31 janvier 2018 un outil d'estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement « DGF ».

Cet outil, simple d'utilisation, permettra d'évaluer et de comprendre l'évolution de la dotation de la commune ou de l'intercommunalité.

Bon à savoir: l'accès est réservé aux adhérents. Chaque commune haut-rhinoise est adhérente à l'AMF, à travers le paiement de la cotisation à notre Association. N'hésitez pas à demander vos codes d'accès auprès de l'AMF!

A consulter également dans le cadre de la préparation des budgets : le résumé des principales dispositions concernant le bloc communal sur les Lois de finances.

Demande de code, accès à la simulation DGF et à la note :

www.amf.asso.fr

#### 2018 : année européenne du patrimoine culturel

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne a proclamé pour 2018 l'année européenne du patrimoine culturel. L'objectif est :

- d'encourager le partage et la compréhension du patrimoine culturel de l'Europe en tant que ressource partagée ;
- de sensibiliser à l'histoire et aux valeurs communes ;
- de renforcer un sentiment d'appartenance à un espace européen commun.

Dans chaque pays membre, des initiatives remarquables seront labellisées par le Ministère de la Culture. Cette labellisation portera sur tous types de projets ou événements et dans tous les secteurs du patrimoine (industriel, archéologique, immatériel, cinématographique, formation, savoir-faire...) sur la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Le label se traduit par l'attribution d'un logo européen et constitue une reconnaissance qualitative du projet.

Un formulaire de demande de labellisation est à compléter sur le site :

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Europe-et-international/Annee-europeenne-du-patrimoine-culturel-2018 Plus d'informations : patrimoine2018.grand-est@culture.gouv.fr

### Passation des marchés publics : les nouveaux seuils au 1er janvier 2018

Depuis le 1er janvier 2018, les seuils de procédure formalisée sont relevés à :

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.



Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - J0 n° 0305 du 31 décembre 2017

Il est rappelé qu'en dessous de ces seuils, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée. Pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 25 000 € HT, la collectivité peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence.

## Montants plafonds 2018 des redevances des opérateurs de télécommunication

Le conseil municipal doit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir. Il peut aussi prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations. Ils ne peuvent pas dépasser les montants plafonds indexés, sur la base du décret du 27 décembre 2005 (voir sur ce point la note de l'AMF, téléchargeable sur le site : <a href="https://www.amf.asso.fr">www.amf.asso.fr</a>).

La série des index TP01 a évolué. La référence utilisée jusqu'à ce jour a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une base « 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir de ces nouveaux indices conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances. L'AMF a saisi le 15 février 2016 le directeur général des entreprises au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique pour l'alerter sur cette situation et rechercher des solutions permettant d'atténuer cette diminution pénalisante pour les communes et les intercommunalités.

Dans l'attente de sa réponse, vous trouverez ci-joint les montants applicables pour l'année 2018 :

Artèr (en € /		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie	Autres installations (cabine tél, sous							
Souterrain	Aérien	mobile, armoire technique)	répartiteur) <b>(€ / m²)</b>							
Domaine public routier communal										
39,28	52,38	Non plafonné	26,19							
Domaine public non routier communal										
1309,40	1309,40	Non plafonné	851,11							

Pour percevoir la redevance d'Orange, l'état du patrimoine est à demander par 🖀 : 09 69 39 00 51 ou par courriel : accueil.rodp@orange.com

## Indemnités de conseil aux comptables publics

Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable.

Ces conseils donnent droit à une indemnité selon les règles exposées ci-après :

- L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local.
- Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.
- L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.
- L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.



Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à une question écrite, Journal Officiel du Sénat du 11 janvier 2018, page 91